

Subdivision de la DORDOGNE
Z.A.E de Landry
24750 BOULAZAC
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le 9 avril 2008

CL/CL/S24/252/08

Affaire suivie par Christelle LACLAUTRE

INSTALLATIONS CLASSEES
Installation de sciage et de seconde transformation du bois

N° GIDIC : 052.5362
Code événement : RAPAUTO

Société SCIERIES DE CORGNAC
Avenue de la Gare
24460 NEGRONDES



I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Les Scieries de Cognac ont été créées en 1945. Cette entreprise était initialement implantée sur la commune de Cognac sur l'Isle. L'usine est déplacée sur la commune de Négrondes en mars 1972. Jusqu'en 1998, l'établissement était dirigé par M. FIGINI. Puis à partir de cette date, les activités ont été reprises par M. Compagnaud.

Par récépissé de déclaration du 18 juillet 1985, la Société Scieries de Cognac est autorisée à exploiter un atelier de fabrication et de stockage de bois au titre de la rubrique n° 81 bis de l'ancienne nomenclature des ICPE (dépôt de bois).

Par déclaration datant du 13 février 1997, et à la suite de la modification de la nomenclature par décret du 11 mars 1996, la société Scieries de Cognac est autorisée à exploiter un atelier de travail du bois classé en autorisation, au titre du bénéfice de l'antériorité.

En juin 1997, l'exploitant fait part au Préfet de son projet de construire un hangar destiné à abriter des machines. Dans le cadre de cette demande, l'exploitant informe le Préfet que depuis 1989, le process est doté d'un traitement anti-bleu, activité classable au titre de la législation des ICPE, à la rubrique n° 2415 de la nomenclature. L'exploitant est donc prié de déposer dans les 6 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A la suite d'une visite d'inspection sur le site en 2004, il est établi que l'installation ne fait pas l'objet de prescriptions techniques suffisamment adaptées. L'exploitant dépose donc un dossier de demande d'autorisation d'exploiter à la Préfecture de Dordogne, le 31 mars 2006.

Du point de vue de la protection de l'environnement, cette installation, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- l'impact sur l'air dû aux rejets atmosphériques de la chaudière et des installations de travail du bois ;
- l'impact sur l'eau dû au rejet des eaux de ruissellement du site ;
- les risques d'incendie dus à l'activité du travail du bois.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Capacités techniques et financières du demandeur

Les Scieries de Cognac sont spécialisées dans le sciage de résineux. L'établissement reçoit une matière première constituée de bois non traité sous forme de grumes.

Les produits fabriqués servent à la fourniture :

- des Entreprises Compagnaud pour la fabrication de palettes ;
- d'autres industriels utilisant du bois (fabrication de sommiers, cuisines, salles de bain, moulures, cercueils, caisses à vin...)
- de la grande distribution...

L'effectif total du personnel travaillant pour les Scieries de Cognac est de 51 personnes.

Le chiffre d'affaire de l'année 2004 est de 6,8 millions d'euros contre 6,4 en 2003.

Les Scieries de Cognac ont une capacité de production annuelle de :

- 25 000 m³ de sciages ;
- 13 000 m³ de séchage ;
- 15 000 m³ de débits sur bois sec ;
- le volume de bois traité est de 4 500 m³.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'établissement est localisé en partie ouest de la commune de Négrondes, environ 300 m à l'ouest du centre bourg, en bordure de la voie ferrée Périgueux-Limoges.

Le site est constitué des parcelles suivantes :

N° parcelle	Section	Localisation	Superficie	Affectation des bâtiments
2333	A	« Le Bournat »	52 586 m ²	Essentiel de l'activité : bâtiments, stocks de produits semi-finis, stocks de sous-produits et poste de distribution de carburant
2430				
2425		« Peyrelevade »	8 120 m ²	Activités annexes : parking des employés et quelques stocks tampons de grumes en bordure du chemin rural
2266				
2422p				
1018p				
1019p				
2112p				

P : partie de parcelle

Le site comprend également une partie du chemin rural au niveau de l'usine.

A cette surface, il faut déduire l'emprise occupée par les Entreprises Compagnaud, soit une surface de 2000 m². La surface ainsi définie correspond donc à 58 706 m².

Les distances séparant le site et les habitations comprises dans un périmètre de 300 m autour de l'entreprise sont fournies ci-dessous :

Localisation	Distance par rapport aux limites du site	Distance par rapport au bâtiment le plus proche	Direction
« Peyrelevade », corps de ferme	50 m	115 m par rapport au bâtiment de panneautage	Nord
« La Jarissade », une habitation	50 m	280 m par rapport au bâtiment de maintenance mécanique	Nord
Une habitation	50 m	50 m par rapport au bâtiment de scierie	Est
Une habitation	210 m	260 m par rapport au bâtiment 17.	Ouest

L'accès principal du site se fait par un chemin rural goudronné qui longe la bordure ouest de la voie SNCF. Ce chemin est relié à la RD73, environ 350 m au nord-est des bâtiments de la scierie.

II.3. Les caractéristiques de l'installation

II.3.1. Description

Les bâtiments représentent une surface totale de 12 800 m².

Le site est organisé en 2 parties séparées par un talus de 3 à 4 m :

- « la partie basse » (moitié du site la plus proche de la voie ferrée) qui abrite les bureaux, les vestiaires, le service maintenance, l'atelier d'affûtage, la scierie, 3 séchoirs, la chaufferie, l'activité de traitement du bois et les stockages de bois vert ou sec ;
- « la partie haute » avec l'atelier de seconde transformation, un séchoir et les stockages des sous-produits (sciures et plaquettes).

Les matières premières sont constituées de grumes de pins maritimes non traitées. L'entreprise sous-traite le bûcheronnage et le débardage. Les grumes sont livrées soit par les Scieries de Cognac, soit par ses sous-traitants.

II.3.1.1. Atelier de bois scié (scierie)

Après réception des grumes, celles-ci passent par l'écorceuse et rejoignent la scierie qui abrite 2 lignes : « petit bois » et « gros bois ». Le bois débité subit les opérations suivantes :

- refente verticale ;
- délignage ;
- triage et mise en paquets.

Les produits peuvent ensuite rejoindre le traitement anti-bleuissement par du XYLOPHENE AS. Le traitement est effectué lors des périodes chaudes et humides (printemps et automne).

Deux installations de traitement sont présentes sur le site :

- l'unité principale est située dans la scierie au bout de la chaîne : il s'agit d'un bac de 17,5 m³, divisé en 2 parties et placé dans une rétention béton. Dans la première partie a lieu le trempage et dans l'autre, l'égouttage.
- l'ancienne installation, située sous structure métallique, est constituée d'une cuve double paroi de 22,5 m³. L'égouttage est effectué directement sur le bac. Cette unité ne sert qu'exceptionnellement pour des commandes spécifiques.

Les bois traités et sciés sont amenés aux séchoirs alimentés par la vapeur produite par la chaudière à bois.

II.3.1.2. Atelier de seconde transformation

Après passage à la scierie, le bois subit plusieurs étapes de seconde transformation telles que le profilage, le calibrage, le panneautage...

Les produits finis sont ensuite stockés à l'extérieur, à côté du bâtiment de seconde transformation, puis les commandes sont préparées et expédiées.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	2 219 kW	A	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est > à 200 kW
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	2 bacs de traitement de 9 et 22,5 m ³ et 2 m ³ en container, soit une quantité totale de 33,5 m ³	A	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1 000 L

1434-1-b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	8 m ³ /h	DC	Le débit maximum équivalent de l'installation est \geq à 1 m ³ /h mais $<$ à 20 m ³ /h
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	4600 m ³	D	La quantité stockée est $>$ à 1000 m ³ mais \leq à 20 000 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels	110 kW	D	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est $>$ à 100 kW mais \leq à 500 kW
2910-A-2	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	3,7 MW	DC	La puissance thermique maximale de l'installation est $>$ à 2 MW mais \leq à 20 MW
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives $>$ à 10 ⁵ Pa	208 kW	D	La puissance absorbée est $>$ à 50 kW mais \leq à 500 kW
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...)	50 kg/j	DC	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est $>$ à 10 kg/j mais \leq à 200 kg/j
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	2 t	NC	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est $<$ à 100 t
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1,75 t	NC	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est \leq à 6 t
1432	Stockage de liquides inflammables	4,1 m ³	NC	La capacité équivalente totale est \leq à 10 m ³
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	350 m ³	NC	Le volume total de stockage est \leq à 5000 m ³
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	13 kW	NC	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est \leq à 50 kW

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC : non classable)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

Des négociations sont en cours dans l'entreprise. Elles doivent permettre de faire passer les horaires de travail uniquement en période diurne.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Paysage et cadre de vie

II.4.1.1. Impact visuel

Les Scieries de Cognac sont situées dans une zone destinée à l'implantation d'activités, à leur extension ou leur création.

Du fait de l'organisation du site sur 2 niveaux, les éléments les plus visibles sont les cyclofiltres de l'atelier de seconde transformation. Ces éléments sont de couleur neutre (gris).

II.4.1.2. Impact sur les transports

Le flux de circulation total lié à l'activité des Scieries de Cognac peut se décomposer de la manière suivante :

- le flux moyen des voitures du personnel est estimé à environ 50 véhicules par jour ;
- le flux moyen des camions de livraison de matières premières, d'élimination de déchets et d'expédition de produits finis est estimé à environ 18 camions par jour.

Le trafic routier engendré par le fonctionnement de l'entreprise contribue à 1,4 % du trafic total sur la RN21.

II.4.2. Pollution des eaux superficielles

Le cours d'eau pérenne le plus proche du site est la Beaumont qui prend naissance à environ 1600 m au sud-ouest du site. Les écoulements provenant du site ne sont pas, en fonction de la topographie, dirigés vers ce cours d'eau.

II.4.2.1. Alimentation en eau et utilisation

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau communal d'eau potable. La consommation annuelle en eau potable est estimée à environ 7000 m³. Cette utilisation correspond aux besoins sanitaires, à l'utilisation d'eau pour le circuit vapeur de la chaudière et des séchoirs et à l'eau utilisée pour la dilution du produit de traitement.

L'exploitant envisage de lutter efficacement contre les fuites du circuit vapeur et de recycler les condensats qui ne sont pas réincorporés dans le circuit. Des économies de l'ordre de 20 % de la consommation en eau sont envisageables.

II.4.2.2. Les types d'effluents

→ les eaux usées

Elles proviennent essentiellement des sanitaires et sont traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique et épandage).

Les eaux de circuit vapeur de la chaudière sont rejetées sous forme de vapeur ou de condensats. Ces derniers rejoignent le réseau de récupération des eaux pluviales du site.

→ les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ont pour exutoire le fossé situé entre la voie SNCF et le chemin rural. Ces eaux s'écoulent jusqu'à un point bas situé au droit de la parcelle n° 2430. A cet endroit, un aqueduc a été aménagé sous la voie SNCF. Cet aqueduc permet aux eaux du site de s'infiltrer dans le sol au niveau d'une parcelle laissée en pré (parcelle n° 970).

II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

On note la présence d'un aquifère modeste du Cénomaniens dont le toit se situe à environ 25 m de profondeur. Il pourrait participer à l'alimentation de l'important aquifère profond du Crétacé.

A la suite d'une étude simplifiée des risques réalisée fin 2005, un piézomètre a été mis en place sur le site afin de suivre la qualité de la nappe. Lors de la pose du piézomètre, on constate l'existence de plusieurs niveaux argileux servant de couverture à l'aquifère qui bénéficie donc d'une bonne protection par rapport aux activités du site.

De plus, les 2 forages les plus proches du site (Las Combas et La Glane) captent les eaux profondes du Jurassique. La ressource est protégée des éventuelles infiltrations par les formations du Crétacé.

Une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de piézomètres n'est donc pas nécessaire.

L'ESR a repéré 2 zones, le long du fossé en limite est du site, qui peuvent être considérées comme des sources de pollution en hydrocarbures et en propiconazole (traceur du produit de traitement du bois).

Le curage du fossé permettra d'éliminer les sources de pollution.

II.4.4. Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques produites par les Scieries de Cognac sont issues principalement du travail du bois et de la chaudière biomasse.

Les ateliers de travail du bois sont équipés de systèmes d'aspiration. 4 cyclones et 2 cyclofiltres sont répartis sur le site. Les sciures et les poussières sont donc récupérées et stockées sous bâtiment.

Le traitement des fumées de la chaudière est assuré par un cyclone. Les valeurs de rejets de poussières et de monoxyde de carbone dépassent les seuils réglementaires de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. Le dépassement de ces paramètres est caractéristique d'une mauvaise combustion.

Dans un premier temps, le fabricant de chaudière interviendra afin d'améliorer les réglages. Si après de nouveaux contrôles atmosphériques, les dépassements persistent, une étude de faisabilité sera lancée pour résoudre les problèmes de combustion.

II.4.5. Bruit

Des mesures de bruit ont été réalisées au niveau de 2 points de mesurage, le 8 juin 2005, en période diurne :

- au niveau de l'habitation au lieu-dit « Peyrelevade » ;
- au niveau du groupe d'habitations de l'autre côté de la voie ferrée (comprenant les habitations de Grametias)

Les émergences satisfont les exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997.

II.4.6. Production de déchets

Les déchets produits par les activités de l'installation sont les suivants :

Désignation	Origine	Quantité annuelle	Mode de stockage sur site	Mode d'élimination / traitement
écorces	écorceuse	12 700 m ³	vrac	Utilisées comme combustible pour la chaudière du site ou utilisation pour des parcs et des jardins
Sciures vertes	scierie	18 000 m ³	Vrac (silo et box de stockage)	Utilisées comme combustible pour la chaudière ou pour la fabrication de panneaux de particules par EGGER ROL à Rion des Landes (40)
Sciures sèches	ponçage	1 300 m ³	vrac	Utilisées pour la fabrication de panneaux de particules par EGGER ROL
plaquettes	Broyage des chutes	44 000 m ³	Vrac (box de stockage)	Utilisées pour la fabrication de pâte à papier par SMURFIT à Biganos et TEMBEC à Tartas
copeaux	rabotage	705 t	Sacs de 30 kg	Utilisés pour l'élevage
Déchets courts		3760 m ³	vrac	Utilisés pour la fabrication de panneaux de particules par EGGER ROL
Poussières de ponçage		1300 m ³	vrac	Utilisées pour la fabrication de panneaux de particules par EGGER ROL
ferrailles	Réparation mécanique	Quelques tonnes	benne	Reprises par SIRMET

Huiles usagées	maintenance	500 L	Une cuve de 1 m ³	Réutilisation interne pour la lubrification
feuillards	emballage	1,5 t	benne	Repris par SIRMET
Fûts et containers vides	Traitement du bois et collage	Une dizaine	Sur sol bétonné	Repris par le fournisseur
Sciures pâteuses	Cuve de traitement	1 m ³	pompape	Incinérées par SIAP à Bassens
Boues de traitement	Séparateur d'hydrocarbures	150 L	séparateur	Incinérées à AIEP de Bassens
Boues de traitement	Fosse septique	1000 L	fosse	Station d'épuration, Périgord assainissement

II.4.7. Mesures compensatoires

L'exploitant a l'intention de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- les produits et les déchets potentiellement polluants et non stockés sur rétention le seront (stocks d'huiles, transcuves de colle et de produits de traitement de bois, cuves aériennes de fuel) ;
- un stock de produits absorbants sera mis en place à proximité de l'aire de distribution afin de contenir tout déversement accidentel ;
- le fossé en limite est sera curé afin d'empêcher la remise en suspension des polluants accumulés et leur infiltration dans les sols de la parcelle n° 970 ;
- l'ouvrage sous la voie ferrée ne permet pas de réguler les écoulements selon un débit admissible dans le milieu naturel. L'exploitant se propose de mettre en place au niveau du fossé un système de régulation du débit afin de restituer dans le milieu naturel un débit admissible. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une buse d'un diamètre de 13 cm. La mise en place de ce système entraînerait la création, en amont du busage, d'un système de stockage des eaux pluviales jouant le rôle de tampon. En considérant une pluie biennale, un volume de stockage de 200 m³ serait nécessaire. Ce volume pourra être stocké au niveau du fossé en limite est du site (longueur de 300 m par une section de 0,6 m²). Afin d'empêcher que des écoulements accidentels se retrouvent au niveau de la parcelle n° 970, un dispositif d'obturation permettra de bloquer le système de régulation de débit.
- L'exploitant effectuera une surveillance de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (pH, température, MES, hydrocarbures totaux, propiconazole).

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Risque d'incendie

Dans les entreprises françaises de seconde transformation du bois, l'incendie constitue le risque le plus courant (95 %).

Les points les plus sensibles du site du point de vue du risque incendie sont les stockages de sous-produits secs en partie haute (sciures sèches, copeaux et poussières de ponçage). Le risque incendie concerne également les endroits du site où sont présents des stockages de bois (matières premières et produits finis). Les bâtiments de panneautage, de seconde transformation du bois, de préparation des commandes et de scierie peuvent être des points éventuels de départ de feu.

Les mesures générales de sécurité sont prises au niveau de ces activités. Elles comprennent l'interdiction de fumer et d'apporter du feu, le nettoyage fréquent des locaux, la vérification annuelle du matériel électrique...

A ces dispositions, des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs...) sont répartis dans l'établissement.

Les extincteurs sont répartis en fonction des classes de feu présentes et sont conformes aux normes homologuées. Des vérifications annuelles sont effectuées. Il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 L au minimum pour 200 m² de plancher. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Une seule réserve incendie de 350 m³ est disponible en partie basse du site (soit l'équivalent de 3 poteaux incendie de 60 m³/h pendant 2h). Le réseau d'alimentation en eau potable en place dans les environs du site ne permettant pas l'alimentation d'un réseau incendie.

D'après les calculs effectués par l'exploitant, 390 m³/h pendant 2 h doivent être disponibles sur le site. Un complément de 430 m³ serait à mettre en place en partie haute du site.

Les limites de propriété sont atteintes en ce qui concerne les flux thermiques provoqués par l'incendie des stocks de bois placés dans la partie basse du site : les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² atteignent le talus de la voie SNCF. Aucune habitation n'est atteinte par ces flux.

II.6. Les conditions de remise en état proposées

Le principe de remise en état envisagé consistera en la réalisation des étapes suivantes :

- élimination des stocks restants : bois en grumes, produits de traitement du bois, colle polyuréthane, fioul, gasoil, huiles ;
- démantèlement des installations de production :
 - démontage et enlèvement de tous les outils de fabrication de l'atelier ;
 - enlèvement de tous les éléments récupérables et valorisables (cyclones, traitement des eaux usées, éclairage, moteurs, ventilation...)
- l'évacuation ou l'élimination de produits dangereux et des déchets présents sur le site.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables à cette installation sont :

- le livre V du Code de l'environnement (partie réglementaire et législative) ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 et/ou n° 1413 ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
Direction Départementale de l'Équipement (DDE)	Avis favorable : - le projet est situé sur la commune de Négrondes au lieu-dit « Peyrelevade » et « Le Bournat » où une carte communale a été approuvée le 3 mai 2006. Le site se trouve en zone UA de la carte communale destiné à l'implantation d'activités. - l'accès au site se fait par un chemin rural relié à la RD73 qui présente des caractéristiques de largeur et de stabilité suffisantes.	
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)	Avis favorable : - il est rappelé pour mémoire, l'obligation d'installer un disconnecteur au niveau du branchement sur le réseau d'eau potable. - Les services de la DDASS n'ont été saisis d'aucune plainte concernant cet établissement.	Voir article 2.4 du titre I du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	Avis favorable : La « notice hygiène et sécurité » du personnel fait apparaître que le chef d'entreprise a bien pris en compte tous les aspects législatifs et réglementaires à respecter.	
Direction Régionale des affaires culturelles d'Aquitaine	Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive par l'article L. 522-2 du code du Patrimoine. Cependant la présence de vestiges archéologiques enfouis et	

Service Régionale de l'Archéologie	inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti, au cas de mise à jour des vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.	
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)	<ul style="list-style-type: none"> - Le site concerné se trouve dans le périmètre de protection éloigné de la source de Glane. Dans le sens de l'article 5.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1991 fixant les prescriptions relatives au périmètre de protection précité, il conviendra de s'assurer que les rejets d'eaux pluviales ne soient pas susceptibles d'atteindre directement ou indirectement la qualité des eaux. - Il serait donc opportun de prévoir un dispositif de traitement complémentaire et de confinement, avant déversement des eaux de ruissellement dans l'exutoire que constitue la parcelle n° 970. - Toutes les mesures prévues pour la protection des eaux devront être rigoureusement appliquées. 	<p>Voir paragraphe V.2 du présent rapport</p> <p>Voir article 4.2 du titre I du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation</p>
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	<p>Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 360 m³/h pendant 2h au moins et situés à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 720 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 720 m³ en 2 h.</p> <p>S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 m ; - la profondeur minimale soit de 1 m ; - elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours. 	Voir article 35.1 du titre V du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)	<p><u>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etant précisé que l'établissement n'est pas desservi par un réseau incendie, il conviendra de veiller à ce que l'exploitant, après validation par le SDIS se dote de réserves en eau correctement dimensionnées. - Si l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, il n'est pas moins dispensé de mettre en place des solutions adéquates pour confiner les eaux d'incendie. A cet égard, la proposition de l'exploitant de mettre en place un bungalow de 10 m² où seront stockés les produits de traitement et les colles, avec création d'une capacité de rétention paraît sous-dimensionnée. Le caractère adéquate de cette proposition devra être vérifié au regard d'un objectif de protection efficace du milieu. 	<p>Voir article 35.1 du titre V du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation</p> <p>Voir paragraphe V.4 du présent rapport</p>
Service Départemental de l'architecture et du patrimoine	<p><u>Avis favorable :</u></p> <p>Ce projet échappe à la législation sur la protection des monuments historiques et des sites.</p>	

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 26 janvier 2007, Monsieur le Préfet de la Dordogne a avisé les communes de Négrondes, Vaunac, Lempzours, Sorges, Eyzerac et Saint Front d'Alemps, de la régularisation d'une installation de sciage et de seconde transformatin du bois par les Scieries de Cognac, sur la commune de Négrondes, aux lieux-dits « Peyrelevade » et « Le Bournat ».

Commune	Remarques formulées
Négrondes Délibération du conseil municipal du 30 mars 2007	Emet un <u>avis favorable</u> à l'autorisation d'exploiter dans le cadre du respect des règles de protection de l'environnement qui seront définies par arrêté préfectoral pour le type d'établissement classé.
Lempzours Délibération du conseil municipal du 11 avril 2007	<u>Ne porte aucune opposition au projet des Scieries de Cognac.</u>
Eyzerac Délibération du conseil municipal du 30 mars 2007	Donne un <u>avis favorable</u> à cette demande.
Sorges Délibération du conseil municipal du 9 février 2007	Donne un <u>avis favorable</u> à l'autorisation d'exploiter une installation de sciage et de seconde transformation du bois par les Scieries de Cognac.
Saint Front d'Alemps Délibération du conseil municipal du 5 avril 2007	Donne un <u>avis favorable</u> à l'unanimité à la réalisation de ce projet.
Vaunac Délibération du conseil municipal du 26 mars 2007	<u>Aucune observation particulière.</u>

IV.3. L'avis du CHSCT

Les membres du CHSCT, après avoir consulté le dossier de demande d'autorisation des installations donnent un avis favorable à la demande.

IV.4. L'enquête publique

L'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation, s'est déroulée du 26 février 2007 au 27 mars 2007. M. Pierre PIQUET, domicilié 11 route des scieries - 24460 Négrondes, a consigné dans une lettre remise au commissaire enquêteur, pour être annexée au registre d'enquête, les observations qu'appellent de sa part l'activité de l'entreprise et le contenu du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Remarques formulées	Eléments de réponse de l'inspection et de l'exploitant
En ce qui concerne l'environnement de l'installation, le hameau de Peyrelevade et les habitations de Grametias n'ont pas été pris en compte dans le dossier, au niveau de la description du proche voisinage et de la visibilité sur le site.	L'exploitant n'a pas nommément désigné ces lieux dans le dossier. Il les a inclus dans des termes plus larges tels que « habitations les plus proches » dans le tableau 11 p78. Le voisinage proche est décrit en p77 à 79 et sur la figure d'occupation des sols.
L'absence d'accès de secours est signalée, ainsi que la nécessité d'une clôture en limite de propriété sur tout le périmètre du site et la suppression des barrières en amont et en aval du site.	La Mairie a autorisée la fermeture du chemin, d'où la présence des barrières en amont et en aval du site. La mise en place d'une clôture est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du site, à l'article 32.1 du titre V.
Des nuisances sonores subsistent pour le voisinage immédiat, notamment des bruits de ventilateurs et de cascades de planches suite à la suppression du séchoir et à son remplacement par un « tapis trieur ». L'étude et le rapport sur le bruit sont anormalement succincts. S'agissant des mesures de bruit, il est estimé que les mesurages sont à refaire d'une façon plus sérieuse de jour et de nuit.	Des mesures de bruit ont été faites lors de la procédure d'autorisation au niveau des habitations les plus proches : Peyrelevade et Gramietas. Aucun dépassement d'urgence n'est constaté. Les mesures seront réalisées tous les 3 ans comme précisé au titre III du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.
D'importants stocks de matériaux divers ont été évacués mais au même emplacement, aujourd'hui, un stockage de déchets de bois et d'écorces brûle en permanence.	L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrira à l'exploitant d'éliminer les déchets produits par des filières autorisées. Il devra être capable de fournir les justificatifs d'enlèvement et d'élimination des déchets. L'arrêté spécifie que le brûlage à l'air libre est interdit. (voir titre IV du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation)
Impact sur les milieux naturels : l'entreprise utilise des produits toxiques. Il est anormal de n'avoir aucune	L'arrêté préfectoral d'autorisation spécifie que l'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature

précision et aucun rapport à ce sujet !	des risques des produits dangereux présents dans l'installation (présence de fiches de données sécurité). (voir article 33.2 du titre V du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation)
Les eaux de ruissellement : le dossier est incomplet (traitement des eaux usées, gestion des eaux pluviales)	Le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales sont décrits au niveau du paragraphe II.4.2.2 du présent rapport. (résumé du dossier déposé par l'exploitant)
Impact sur le sol : aucune mesure prise à ce jour.	Tous les produits pouvant entraîner des impacts au niveau du sol seront placés sous rétention.
En ce qui concerne la mise en conformité de la chaudière le dossier ne mentionne aucune disposition ni aucune procédure.	Voir paragraphe V.3 du présent rapport.
Population potentiellement affectée : le rapport est faux ! il est encore fait impasse sur l'habitation de Gramietas, n°11 route des scieries.	Les zones principalement exposées sont celles situées au nord-est du site, de l'autre côté de la voie ferrée, ce qui inclut l'habitation de Gramietas.
Mesures d'intégration : la zone à vocation industrielle de la carte communale ne tient pas compte du voisinage existant. L'exploitant ne doit pas se contenter de faire du maquillage pour restaurer le bardage endommagé. Un cahier des charges est préconisé.	L'arrêté préfectoral d'autorisation comprendra des prescriptions sur l'intégration de l'installation dans le paysage.
Suivi de la qualité des rejets dans le milieu naturel : ces analyses seront-elles consultables ? Où, quand et par qui ?	Les analyses transmises à l'inspection des installations classées par l'exploitant sont des documents administratifs et donc consultables par le public dans la mesure où elles ne sont pas en cours d'étude afin de mettre au point des prescriptions complémentaires.
Mesures prises en ce qui concerne le trafic routier : le rapport fait encore l'impasse sur l'entretien des 2 ponts qui enjambent la voie ferrée en amont et en aval de l'entreprise. Il est également déploré l'absence d'une étude sur les risques incendie que l'entreprise peut présenter.	Les risques d'incendie engendrés par l'installation sont pris en compte dans l'étude de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
L'exploitant s'engage à faire un ensemble de travaux incontournables. Dans quelles conditions seront-ils réalisés ? La mise en conformité de l'entreprise dans son ensemble est demandée.	Les travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation devront être effectués selon l'échéancier inclus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

IV.5. Le mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse de l'exploitant a été réalisé en date du 10 avril 2007.

IV.6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Après examen des observations formulées par un seul habitant de Négrondes et en l'état actuel du dossier, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation de sciage et de seconde transformation du bois au titre des installations classées pour la protection de l'environnement aux Scieries de Cognac sur la commune de Négrondes.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points,

cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

V.1. Surveillance des eaux souterraines

L'installation dépendant du régime de l'autorisation pour l'activité de mise en œuvre de produit de traitement du bois, l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Un aquifère est présent à environ 25 m de profondeur au droit du site. Cet aquifère pourrait participer à l'alimentation d'un aquifère profond plus important.

Un piézomètre a été mis en place sur le site. Cependant il n'a pas pu être tubé jusqu'à la profondeur souhaitée à cause d'effondrement des parois. Plusieurs niveaux argileux d'une épaisseur d'environ 20 m et servant de couverture à l'aquifère ont été observés. L'aquifère semble bénéficier d'une bonne protection par rapport aux activités du site. De plus, le forage, équipé à 10 m n'a pas révélé de présence d'eau.

Une surveillance des eaux souterraines n'est donc pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins surveiller la présence d'eau dans le piézomètre. Si la présence d'eau était relevée, des analyses seraient effectuées.

V.2. Récupération des eaux de ruissellement

Le site ne gère que les eaux de son impluvium car les eaux provenant des coteaux à l'ouest sont drainées par un fossé situé en limite ouest du site.

Les eaux pluviales ayant ruisselées sur les surfaces imperméabilisées du site peuvent être chargées en MES et en traces d'hydrocarbures provenant de la circulation et du stationnement des véhicules sur le site.

L'entraînement de substances polluantes pouvant provenir des activités de l'installation dans les eaux de ruissellement est limitée dans les conditions normales de fonctionnement du site.

En effet, l'ancien bac de traitement du bois, situé à l'extérieur, ne sera utilisé qu'occasionnellement et le procédé d'égouttage se fera au-dessus du bac, en un intervalle de temps plus long.

Une nouvelle installation de traitement de bois va être mise en place dans le bâtiment de scierie. Elle sera équipée d'une aire d'égouttage placée sur rétention et reliée à la rétention du bac.

L'aire de distribution de carburant est située au niveau d'une aire bétonnée et est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. Un stock de produits absorbants sera mis en place au niveau de cette aire ce qui permettra de limiter tout impact dû à une fuite accidentelle de carburant.

L'exutoire des eaux de ruissellement du site est le fossé en limite est qui se situe entre la voie SNCF et le chemin rural. Les eaux de ruissellement vont ensuite s'infiltrer dans le sol d'une parcelle voisine.

Le fossé va être busé pour permettre une régulation du débit des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel. Il sera donc créé, à même le fossé, en amont du busage, un stock tampon des eaux de ruissellement qui permettra de traiter les eaux par décantation. Le bassin sera imperméabilisé et équipé d'un système d'obturation afin de retenir toute pollution accidentelle.

Des analyses seront effectuées sur les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel afin de s'assurer que le milieu naturel n'est pas impacté.

V.3. Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

La chaudière biomasse permet de produire la vapeur servant à l'alimentation des séchoirs à bois.

Le combustible de la chaudière est composé des déchets de bois brut de la scierie.

Les fumées issues de la chaudière sont traitées par un cyclone.

Des mesures ont été effectuées lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation. Des dépassements en poussières et en monoxyde de carbone ont été relevés, ce qui est caractéristique d'une mauvaise combustion.

Des réglages de la chaudière doivent être effectués et à la suite de ces réglages, de nouvelles mesures atmosphériques seront réalisées afin de juger de l'efficacité des réglages. De nouvelles mesures sur les rejets atmosphériques seront réalisées dès la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation proposé afin de valider l'efficacité des réglages.

De plus, une surveillance annuelle des rejets de la chaudière sera mise en place par l'exploitant. elle portera sur les paramètres suivants : poussières, oxydes d'azote, oxydes de soufre et monoxyde de carbone.

V.4. Sécurité incendie du site

Une réserve incendie de 350 m³ est actuellement présente sur le site. Elle est alimentée par les eaux pluviales de toitures.

Le SDIS préconise la mise à disponibilité de 360 m³/h pendant au moins 2h, ce qui se traduit par l'installation de 6 poteaux incendie normalisés ou une réserve incendie d'un volume de 720 m³.

Les aménagements devront être effectués au 31 juillet 2008 (comme précisé dans l'échéancier du projet d'arrêté) et validés par le SDIS et l'inspection des installations classées.

L'établissement étant équipé d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et au vu des aménagements qui seront effectués à la suite de la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation proposé, les moyens d'intervention en cas d'incendie seront satisfaisants.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'impose pas à l'exploitant de mettre en place un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie provenant de son site. Néanmoins le bassin d'orage servant à la décantation des eaux de ruissellement sera équipé d'un système d'obturation permettant de retenir les effluents accidentellement pollués. De plus, les produits susceptibles d'impacter l'environnement présents sur le site seront tous placés sur rétention.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 25 janvier 2008.

Dans sa réponse en date du 10 mars 2008, celui-ci a fait les remarques suivantes :

Remarques de l'exploitant	Réponse de l'inspection des installations classées
Les colles et les produits de traitements utilisés sur le site ne contiennent pas de COV.	Le projet d'arrêté préfectoral est modifié en ce sens.
Selon l'étude réalisée par Ginger Environnement, la nappe souterraine située au droit du site est protégée par l'argile (environ 20 m).	Il ne sera pas prescrit de surveillance des eaux souterraines à l'exploitant. Il devra néanmoins surveiller la présence d'eau dans le piézomètre équipé à 10 m.
L'étude foudre a été réalisée par FOUURETECH le 28 novembre 2006.	L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées abroge et remplace l'arrêté du 28 janvier 1993. Il est applicable aux installations existantes 4 mois après sa publication, soit en avril 2008.
Les négociations de modification des horaires n'ayant pas encore abouti, l'exploitant préfère garder la possibilité dans son arrêté de commencer à travailler à 6h00. Des contrôles de niveau sonore seront réalisés pendant cette période.	Au vu des analyses de niveaux sonores réalisées dans le dossier et du respect des normes, l'arrêté préfectoral est modifié. L'exploitation pourra commencer à 6h00. Cependant des mesures de bruit nocturnes seront prescrites.
L'exploitant s'interroge sur la caractérisation de la composition des déchets spéciaux et des tests de lixiviation.	Ces tests sont généralement demandés par l'éliminateur du déchets spécial afin de déterminer la filière d'élimination.
L'exploitant demande à ce que les aménagements prévus sur le fossé de récupération des eaux pluviales puisse être reportée au 31 décembre 2008 afin de pouvoir achever les travaux pendant les vacances d'hiver.	Le projet d'arrêté préfectoral est modifié en ce sens.

VII. PROPOSITION ET CONCLUSION DE L'INSPECTION

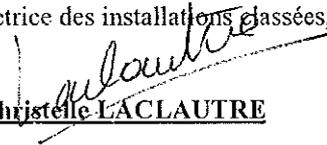
Considérant :

- que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'installation de carbonisation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-I du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques et administratives.

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de commune de Négrondes, une installation de sciage et de traitement de bois, par la Société Scieries de Cornac.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspectrice des installations classées,


Christelle LACLAUTRE

Copie : DIV EISS – Dossier – Chrono

P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\SCIERIES DE CORGNAC\Négrondes\instruction\RAPAUTO 9.4.08.doc